

Fiche d'examen au cas par cas pour les zones visées par l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

selon le R122-17-II alinéa 4 du Code de l'environnement

À renseigner par la personne publique responsable Questions générales

Nom de la collectivité ou de l'EPCI compétent	Nom de la personne publique responsable
Mairie de Villette d'Anthon	Monsieur Daniel BERRETA

Zonages concernés par la présente demande

Les zones d'assainissement collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;	Oui
Les zones relevant de l'assainissement non collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;	Oui
Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;	Oui
Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.	Oui

Présentation de votre démarche et des motifs de la mise en place de ces zonages

Le zonage des eaux usées et des eaux pluviales s'appuie sur les documents suivants :

- Schéma directeur d'assainissement réalisé en 2017
- PLU approuvé en 2004, ayant fait l'objet de deux procédures de modification approuvées, d'une procédure de révision simplifiée approuvée, ainsi que d'une troisième procédure de modification en cours.

Le zonage des eaux usées et des eaux pluviales est donc mené parallèlement à une procédure de modification du PLU. Cette dernière prévoit notamment une réduction des surfaces constructibles (suppression d'une zone AUb) et l'intégration de cartes des aléas (carte des aléas liés au Rhône datée de 2012 et carte des aléas naturels réalisée par la commune en 2017).

Le zonage des eaux usées et des eaux pluviales fait l'objet d'une traduction réglementaire dans ce projet de modification du PLU (évolution du règlement écrit et du plan de zonage).

Le schéma directeur et le zonage des eaux usées et pluviales ont été annexés à la modification n°3 du PLU.

La modification n°3 du PLU, intégrant le zonage des eaux usées et des eaux pluviales, fait actuellement l'objet d'un examen au cas par l'autorité environnementale.

Le zonage d'assainissement a été élaboré selon les principes suivants :

Zonage des eaux usées :

- Assainissement collectif pour l'ensemble des zones urbanisées et urbanisables, ayant un accès direct à un réseau d'assainissement existant ou prévu.
- Les « secondes franges », parcelles urbanisées ou urbanisables proches d'un réseau d'assainissement existant ou prévu et y ayant accès via une et une seule parcelle privée, sont inscrites en zone d'assainissement collectif. Les propriétaires d'habitations situées sur de telles parcelles voient leur raccordement soumis à l'acceptation d'un passage du branchement sous servitude privée par le propriétaire de la parcelle voisine le séparant du réseau ;
- Assainissement non collectif pour les autres secteurs et ceux non desservis par le réseau d'assainissement collectif existant. Il s'agit de hameaux ou lieux-dits pour lesquels le scénario de l'assainissement collectif a été écarté du fait :
 - o de l'absence de perspectives d'urbanisation ; de l'éloignement des réseaux existants et/ou des coûts prohibitifs de raccordement pour le particulier ;
 - o du faible nombre d'habitations concernées ;
 - o des possibilités de mise en œuvre ou de réhabilitation des dispositifs d'assainissement individuel dans les secteurs non raccordés au réseau d'assainissement collectif.

Zonage des eaux pluviales :

Les principes de base pour l'élaboration du zonage pluvial sont les suivants :

- Le souci de respecter les prescriptions des documents réglementaires applicables sur le territoire de la commune de Villette d'Anthon, et notamment le SCOT et le SDAGE Rhône- Méditerranée.
- En particulier, le SDAGE comprend la disposition 5A-04 (page 84 du document) : «

Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées» relative à l'Orientation Fondamentale n°5 A « Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle ». La disposition présente 2 types de prescriptions concernant la maîtrise du ruissellement des nouvelles surfaces imperméabilisées :

- La 1ère prescription prévoit que tout projet doit viser a minima la transparence hydraulique de son aménagement vis-à-vis du ruissellement des eaux pluviales en favorisant l'infiltration ou la rétention à la source, sans néanmoins fixer de valeur ;
- La 2nde prescription concerne « les secteurs urbains les plus sensibles (problème d'inondation, érosion...) » sur lesquelles elle prévoit de « limiter les débits de fuite jusqu'à une pluie centennale au débit biennal issu du ruissellement sur la surface aménagée avant aménagement ».

De plus, la disposition prescrit de privilégier l'infiltration « dès lors que la nature des sols le permet et qu'elle est compatible avec les enjeux sanitaires du secteur ». Le règlement du zonage s'attachera donc à respecter ces prescriptions et à les adapter de manière concrète et applicable simplement sur la commune de Villette d'Anthon.

- Le rejet des eaux pluviales vers le réseau ou domaine public par poste de relèvement est à éviter même avec un tamponnement des eaux, sauf impossibilité technique. En effet, les postes de pompages sont des équipements vulnérables vis-à-vis des pannes (électriques, mécaniques) en particulier lors des fortes pluies.

Il est également rappelé que ces prescriptions ne se substituent pas aux dispositions de la Loi sur l'Eau, notamment en cas de création de nouveaux rejets pluviaux dans les eaux superficielles ou d'imperméabilisation dépassant les seuils de superficie totale desservie prévus par la législation en vigueur.

Ainsi le zonage des eaux pluviales prévoit donc la limitation au maximum des rejets d'eaux pluviales et privilégie la gestion à la parcelle.

Caractéristiques des zonages et contexte

Est-ce une révision/modification de zonages d'assainissement ?	Oui
Quelle est la date d'approbation du précédent zonage ?	Mars 2004
Dans le cas d'une extension éventuellement envisagée d'un ou plusieurs zonages, dans quelles proportions ces zones vont-elles s'étendre ?	(environ en ha)
Quel est le territoire concerné ?	Ensemble de la commune de Villette d'Anthon

Le territoire est-il couvert par un ou plusieurs documents d'urbanisme ?	1 PLU
Quelle est la date d'approbation du/des documents existants	PLU approuvé le 22 décembre 2004
Si le document est en cours d'élaboration / révision . modification, quel est l'état d'avancement de la démarche ?	Procédure de modification n°3 en cours : dossier notifié aux personnes publiques et en cours d'examen au cas par cas auprès de l'autorité environnementale (Dossier n°2018-ARA-DUPP-00908 – Reçu complet le 21/06/2018) Enquête publique conjointe modification du PLU et zonage d'assainissement prévue à partir d'octobre 2018
La réalisation/révision/modification de vos zonages est-elle menée en parallèle d'une élaboration/révision/modification du document d'urbanisme ?	Oui

Expliquer l'articulation entre le document d'urbanisme et les zonages prévus :

L'intégration du Schéma Directeur d'Assainissement du zonage des eaux usées et pluviales au PLU a pour impacts principaux :

- En ce qui concerne les eaux usées : une clarification des obligations applicables aux projets. Ainsi, le règlement du PLU modifié préconise d'une part un raccordement obligatoire au réseau en zones d'assainissement existant et futur, et un dispositif d'assainissement autonome en dehors de ces zones.
- En ce qui concerne les eaux pluviales : une précision apportée aux modalités de gestion, sur la base du règlement pluvial établi dans le cadre du schéma directeur et du zonage d'assainissement. L'objectif de la municipalité est de stopper les nouveaux apports dans le réseau pluvial.

L'intégration du Schéma Directeur d'Assainissement du zonage des eaux usées et pluviales au PLU implique des évolutions relatives :

- au plan de zonage, avec la délimitation des zones relatives aux eaux usées et pluviales, comme le permet l'article L151-24 du code de l'urbanisme. Cela a pour effet de rendre caduques les zones d'urbanisation autorisant l'assainissement autonome : secteurs UBa et AUba.
- Au règlement, avec la modification de l'article 4 de l'ensemble des zones.
- Aux annexes sanitaires, avec l'insertion du Schéma Directeur d'Assainissement du zonage des eaux usées et pluviales.

Le PLU en vigueur a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?	Non : Révision du PLU approuvée en 2004 Modification n°3 du PLU : examen au cas par cas en cours (voir avant)
---	--

Des études techniques ont-elles été, ou seront-elles menées préalablement à vos futures propositions de zonages	Oui
---	-----

Préciser ces études : schéma directeur d'assainissement en 2017

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées

Etes-vous / intégrez vous une commune en zone littorale ?	Non
Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant :	<p>Le territoire de Villette d'Anthon est limitrophe d'une commune disposant :</p> <p>-d'un périmètre réglementaire de captage d'alimentation en eau potable</p> <p>Le territoire de Villette d'Anthon dispose d'un périmètre de protection des risques d'inondation, délimité dans le cadre de la carte des aléas d'inondation du Rhône de 2012 et de</p>
	la carte des aléas naturels (hors inondations du Rhône) de 2017
-d'une zone de baignade ? Dans ce cas, un profil de baignade a-t-il été réalisé ?	Non
-d'une zone conchylicole ?	Non
-d'une zone de montagne ?	Non
-d'un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché / éloigné) d'alimentation en eau potable ?	Oui
-d'un périmètre de protection des risques d'inondation ?	Oui
Le territoire dispose-t-il :	
<ul style="list-style-type: none"> - De cours d'eau de première catégorie piscicole ? - De réservoirs biologiques selon le SDAGE ? 	Non
Préciser lesquels	
Y a-t-il une zone environnementalement sensible à proximité telle que :	Le territoire de la commune de Villette d'Anthon accueille :
-Natura 2000 ?	-une zone Natura 2000
-Znieff 1 ?	-des zones classées Znieff de type 1

<p>-Zone humide ?</p> <p>-Éléments de la Trame Verte et Bleue ?</p> <p>-Présence connue d'espèces protégées ?</p>	<p>-une zone classée Znieff de type 2</p> <p>-des zones classées humides</p> <p>-La commune présente des corridors naturels dans les zones agricoles, le marais ainsi que dans la partie nord de la commune où se situent les zones naturelles préservées.</p> <p>-Un Espace Naturel Sensible au marais de Charvas labellisé depuis 2003. Le site compte une zone d'intervention de 120 hectares et une zone d'observation de 175 hectares.</p> <p>A noter que l'ensemble de ces zones sont en dehors des zones d'urbanisation du PLU.</p> <p>De plus, dans le cadre du projet de modification n°3 du PLU mené parallèlement au zonage d'assainissement, une zone AUb a été classée en zone N, parce qu'elle constitue potentiellement une continuité écologique.</p>
<p>Préciser lesquelles</p> <p>Autres</p>	
<p>Quel est le niveau de l'état écologique et de l'état chimique (très bon état, bon état, moyen, médiocre, mauvais) des masses d'eau réceptrices des eaux concernées par la présente demande, selon la classification du SDAGE au sens de la DCE ?</p> <p>-Nom de la masse d'eau superficielle : Haut Rhône de Sault Brenaz au pont de Jons</p> <p>-Nom de la masse d'eau souterraine :</p> <p>Molasses miocènes du Bas Dauphiné entre les vallées de l'Ozon et de la Drôme</p> <p>Couloirs de l'Est lyonnais et alluviations de l'Ozon</p> <p>Si souhaité, vous pouvez préciser un niveau de qualité issu des points de référence nationaux connus, ou selon d'autres données à préciser</p>	<p>Haut Rhône de Sault Brenaz au Pont de Jons :</p> <p>Ecologique : moyen</p> <p>Chimique : mauvais</p> <p>Molasses miocènes du Bas Dauphiné entre les vallées de l'Ozon et de la Drôme</p> <p>Quantitatif : bon état</p> <p>Chimique : état mauvais</p> <p>Couloirs de l'Est lyonnais et alluviations de l'Ozon</p> <p>Quantitatif : bon état</p> <p>Chimique : état mauvais</p>

Préciser lesquels :

Eau potable :

Les captages se situant à proximité immédiate de la commune (sans pour autant contribuer à l'alimentation de Villette d'Anthon) :

- le captage de Jonage : se situant à Jonage au lieudit Clos des Mouilles, complément à l'alimentation en eau des communes du Grand Lyon

-le captage d'Azieu : se situant à Genas, il sert également de complément à l'alimentation en eau potable des communes du Grand Lyon.

A noter que les périmètres de ces captages ne touchent pas le territoire communal.

Risques d'inondation :

- Carte des aléas naturels (hors Rhône) réalisée sous maîtrise d'ouvrage communale en 2017, ainsi que de la carte des aléas d'inondation Rhône amont de 2012 :

-Plan de zonage : report de la traduction réglementaire des aléas naturels

-Règlement écrit : intégration des nouvelles grilles de correspondance « aléa zonage », ainsi que des extraits du « règlement PPRN type ». En ce qui concerne spécifiquement les inondations de plaine qui ne sont pas encore traitées par le « règlement PPRN type » : recours aux préconisations de la « doctrine Rhône » définie en juillet 2006.

Le territoire dispose-t-il de cours d'eau de première catégorie piscicole ?	Non
Le territoire dispose-t-il de réservoirs biologiques selon le SDAGE ?	Non
Y a-t-il une zone environnementalement sensible à proximité telle que :	
-Natura 2000 ?	Oui
-Znieff 1 ?	Oui
-Zone humide ?	Oui
-Eléments de la Trame Verte et Bleue ?	Oui
-Présence connue d'espèces protégées ?	Oui
Présence de nappe phréatique sensible ?	Oui

Préciser lesquels :

Voir document annexe pour la cartographie et le détail des zones concernées : Mémoire phases 1 et 2 des schémas directeurs et zonage d'assainissement, pages 10 à 14 (milieux naturels) et pages 31 à 33 (masses d'eau souterraines).

-La commune compte également un Espace Naturel Sensible au marais de Charvas labellisé depuis 2003. Le site compte une zone d'intervention de 120 hectares et une zone d'observation de 175 hectares.

A noter que l'ensemble de ces zones sensibles (Natura 2000, Znieff1, zone humide, ENS, réservoirs et corridors de la trame verte et bleue) sont en dehors des zones d'urbanisation du PLU.

De plus, dans le cadre du projet de modification n°3 du PLU mené parallèlement au zonage d'assainissement, une zone AUb a été classée en zone N, parce qu'elle constitue potentiellement une continuité écologique.

Quel est le niveau de l'état écologique et de l'état chimique (très bon état, bon état, moyen, médiocre, mauvais) des masses d'eau réceptrices des eaux concernées par la présente demande, selon la classification du SDAGE au sens de la DCE ?	Haut Rhône de Sault Brenaz au Pont de Jons : Ecologique : moyen Chimique : mauvais
-Nom de la masse d'eau superficielle : Haut Rhône de Sault Brenaz au pont de Jons	Molasses miocènes du Bas Dauphiné entre les vallées de l'Ozon et de la Drôme
-Nom de la masse d'eau souterraine : Molasses miocènes du Bas Dauphiné entre les vallées de l'Ozon et de la Drôme	Quantitatif : bon état Chimique : état mauvais
Couloirs de l'Est lyonnais et alluviations de l'Ozon	Couloirs de l'Est lyonnais et alluviations de l'Ozon
Si souhaité, vous pouvez préciser un niveau de qualité issu des points de référence nationaux connus, ou selon d'autres données à préciser	Quantitatif : bon état Chimique : état mauvais

Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur	
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ?	Oui
DTA ?	Oui
SCOT ?	Oui

Préciser lesquelles :

-SAGE de l'Est Lyonnais
-DTA de l'aire métropolitaine lyonnaise
-SCOT de la Boucle du Rhône en Dauphiné

Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ?

Non

Préciser : la commune est inscrite dans la DTA de l'Aire Métropolitaine Lyonnaise qui contraint son développement dans l'enveloppe urbaine définie par la révision du PLU de la commune, approuvé en 2004. Le développement futur ne pourra donc pas se réaliser dans de futures zones d'extension de l'urbanisation. La modification n°3 du PLU a été lancée notamment afin de pérenniser le développement urbain au sein d'une enveloppe urbaine qui n'est pas extensible suite à l'application de la DTA (réalisation de nouvelles OAP, densification des tissus bâtis etc.)

Suite au « gel » des zones AU depuis la loi ALUR et à la suppression de la zone AUB de Mons par la modification n°3 du PLU, les terrains libres « constructibles » hors zones d'activités représentent un potentiel de 7,4 hectares. Le reste du potentiel foncier est représenté par des terrains bâtis divisibles.

Quel est le type principal des réseaux de collecte des eaux usées de votre territoire ?

Séparatif eaux usées : 17,8 kms
Séparatif eaux pluviales : 19,7 kms
Refoulement : 2,5 kms
Unitaire : 10,7 kms

Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ?

Non
Le schéma directeur d'assainissement de mars 2004 a étudié plusieurs scénarios pour le raccordement ou non de certains secteurs au réseau collectif, et a dans ce cadre effectué des sondages de sols indiquant une aptitude médiocre à mauvaise en raison d'une insuffisante perméabilité et d'un aquifère à moins d'1 mètre.

Existe-t-il des ouvrages de rétention des eaux pluviales sur le territoire concerné par le zonage ?

Oui

Si vous disposez de la compétence relative à la planification et/ou gestion de l'assainissement collectif et non collectif, remplissez le tableau suivant.

Y a-t-il de grands secteurs qui sont à l'origine de la volonté de révision du zonage d'assainissement ?	Non
---	-----

Conformément à l'article L2224-8 du CGCT, avez-vous établi votre schéma descriptif d'assainissement collectif des eaux usées ?	Oui
--	-----

Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés ?	Oui
Sont-ils en cours et dans quels délais seront-ils réalisés ?	
Les non-conformités ont-elles été levées ?	Non
Sont-elles en cours d'être levées ?	Oui

Au sein de votre PLU, imposez-vous dans le règlement un minimum de surface parcellaire sur les zones d'assainissement non collectif ?	Sans objet
---	------------

La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) dispose-t-elle de déclarations de prélèvement selon l'article L2224-9 du CGCT ?	
Si oui, sont-ils sur ou à proximité d'une zone pressentie comme devant accueillir un zonage ANC ?	

Est-il prévu d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en ANC que l'infiltration ?	Oui
--	-----

Si oui, lesquels : en cohérence avec la traduction de la carte des aléas naturels, des dispositifs de rétention devront être mis en place dans certaines zones d'aléas (notamment en zone de glissement de terrain).	
--	--

La station de traitement des eaux usées actuelle est-elle en surcharge ?	Non
Par temps sec ?	Non
Par temps de pluie ?	Non
De façon saisonnière ?	Non

Avez-vous des procédures d'urgence en cas de rupture accidentelle d'un des éléments de votre système d'assainissement (coupure électrique, pompe, STEU) ?	
---	--

Lesquelles ?	
Avez-vous l'intention de rechercher une réduction de vos futures consommations énergétiques sur les équipements de votre système d'assainissement (postes, ...) ?	
Par une cohérence topographique entre les zones collectées ?	
Autres :	

Si vous disposez de la compétence relative à la planification et/ou gestion des eaux pluviales, remplissez le tableau suivant.

Questions relatives aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine

Existe-t-il des risques ou enjeux liés à :	
Des problèmes d'écoulement des eaux pluviales ?	Oui
De ruissellement ?	Oui
De maîtrise des débits ?	Oui
D'imperméabilisation des sols ?	Oui

<p>Lesquels :</p> <p>Zonage eaux pluviales :</p> <p>Sur la base d'une étude des pluies de projet pour une période allant de 2 ans à 20 ans, le schéma directeur d'assainissement identifie les secteurs dans lesquels le réseau se met en charge : de 7 nœuds de débordement (période de retour 2 ans) à 14 nœuds de débordement (période de retour 14 ans). Les deux bassins d'orage de la commune sont dimensionnés pour une pluie décennale. Les travaux préconisés par le schéma directeur d'assainissement sont prévus pour supporter une pluie décennale. Ils portent sur la réhabilitation et le remplacement de collecteurs.</p> <p>Carte des aléas naturels :</p> <p>La carte des aléas naturels hors inondations du Rhône réalisée en 2017 identifie les risques suivants : crues rapides de rivières, inondations de plaine, inondations en pied de versant, ravinements et ruissellements sur versant.</p>
--

Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage prévu ?	Oui
---	-----

Lesquelles :

Zone 1 : zones d'urbanisation actuelles où un réseau d'eau pluvial est déjà en place. Pour les nouvelles constructions la gestion des eaux pluviales se fera à la parcelle. A noter que les structures pluviales collectives sont dimensionnées pour la pluie décennale pour le réseau, et pour la pluie vicennale pour les bassins d'infiltration.

Zone 2 : il s'agit des zones d'urbanisation actuelles et futures où aucun réseau d'eau pluvial n'est en place. Dans ce cas là, la gestion des eaux pluviales se fera à la parcelle pour les futures constructions. Les systèmes d'infiltration sont dimensionnés pour une pluie d'occurrence vicennale.

Quelles ont été les raisons de leur mise en place ?

La mise en place de ces zonages a pour objectif d'éviter d'augmenter d'avantage les rejets vers le réseau des eaux pluviales.

Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire et des territoires limitrophes concernés par des risques liés aux eaux pluviales ?	Oui <i>Voir la carte des aléas annexée à la présente fiche</i>
---	---

Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales ?	Oui Si oui, fournir si possible une carte <i>Voir le document annexé à la présent fiche : Schémas directeurs et zonage d'assainissement phase 3 (modélisation et diagnostic eaux pluviales) pages 38 à 40</i>
---	---

Des mesures permettant de gérer ces risques existent-elles ?	Oui
--	-----

Si oui, lesquelles ?

Voir le document annexé à la présent fiche : Schémas directeurs et zonage d'assainissement phase 3 (modélisation et diagnostic eaux pluviales) pages 38 à 40

Disposez-vous d'un système de gestion des eaux pluviales (bassin, surverse, télégestion) ?	Oui
--	-----

Votre système d'assainissement eaux pluviales a-t-il été déclaré ou autorisé conformément à la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature sur l'eau ?	Oui – non
---	-----------

Avez-vous rencontré des problématiques de capacité de votre réseau d'eaux pluviales par temps de pluie ?	Oui : voir avant
Selon quelle fréquence ?	Oui : voir avant
Dues à une mise en charge par un cours d'eau ?	Non
Votre commune a-t-elle fait l'objet d'une catastrophe naturelle liée aux inondations ?	Oui
Avez-vous subi des coulées de boues ?	Oui
Glissements de terrain dûs à un phénomène pluvieux ?	Oui
Autres	Non
Votre territoire fait-il partie :	
D'un SAGE en déficit d'eau ?	
D'une zone de répartition des eaux ?	

Si vous disposez de la compétence relative à la planification et/ou gestion des eaux pluviales, remplissez le tableau suivant.

Questions relatives aux zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Votre système d'assainissement eaux pluviales a-t-il été déclaré ou autorisé conformément à la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature sur l'eau ?	Oui – non
---	-----------

Votre commune dispose-t-elle de réseaux de collecte des eaux pluviales ?	Oui
L'éventuel Schéma directeur d'assainissement (ou une démarche autre) aborde-t-il les questions de pollution des eaux pluviales ?	Non
Des prescriptions ont-elles été proposées ?	
Si oui, lesquelles ?	
La réalisation d'ouvrages est-elle prévue ?	Non
Si oui lesquels et pour quel objectif ?	
Les équipements prévus consommeront-ils une surface nature propre ?	
Les équipements prévus sont-ils intégrés sous voirie, parking, bâti ?	

Au regard du questionnaire, estimez-vous qu'il est nécessaire que vos zonages définis au L2224-10 CGCT fassent l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'ils devront en être dispensés ?
--

Expliquez pourquoi :

-La révision du zonage d'assainissement représente une mise à niveau du document existant, en lien avec un nouveau schéma directeur d'assainissement, une modification du PLU et des nouvelles zones d'aléas naturels (aléas d'inondation du Rhône et carte des aléas naturels, réalisés respectivement en 2012 et en 2017

-La révision du zonage d'assainissement n'accompagne pas un processus de développements urbains : le projet de modification du PLU réduit la superficie constructible

-Les milieux sensibles (milieux naturels, captages) ne sont pas impactés par les zones d'urbanisation du PLU.